

Après votre sortie de service, vous pouvez choisir de [laisser votre réserve acquise](#) dans le plan de pension *sans modification de l'engagement de pension*. Vous pouvez consulter [les avantages et inconvénients](#) de ce choix. Il s'agit du choix standard, qui sera appliqué si vous n'effectuez pas explicitement un autre choix.

Un inconvénient de ce choix est que dans certains cas, la couverture décès disparaît. Certains plans de pension prévoient uniquement une couverture décès tant que le travailleur est en service. La couverture décès prend alors fin au moment où vous quittez l'entreprise ou le secteur. Dans ce cas, vos proches ne reçoivent rien si vous venez à décéder avant votre retraite, pas même le remboursement de la réserve de pension que vous avez constituée.

Pour faire en sorte que les affiliés à un tel plan de pension, qui ont laissé leurs réserves de pension dans le plan de pension, puissent malgré tout bénéficier d'une couverture décès, il existe, pour les sorties de service survenues après le 1er janvier 2016, une possibilité d'opter pour *une couverture décès correspondant à la réserve acquise*. Cela signifie qu'en cas de décès, les réserves constituées seront remboursées aux proches. Mais attention, étant donné qu'il n'y a plus de contributions versées après la sortie de service, une partie de la réserve de pension sera utilisée pour financer la couverture décès. De ce fait, votre pension complémentaire sera moins élevée au moment où vous prendrez votre retraite que si vous aviez choisi de laisser votre réserve dans le plan de pension *sans modification de l'engagement de pension*.

Si vous choisissez cette option, vous devez l'indiquer expressément à l'organisme de pension dans les 12 mois qui suivent la réception de la fiche de sortie.

Quelles sont les conséquences si je laisse ma réserve de pension dans le plan de pension avec une couverture décès correspondant au montant de la réserve acquise ?

Lorsque vous laissez votre réserve de pension dans le plan de pension, vous restez affilié au plan de pension de votre précédent employeur ou secteur. Evidemment, vous ne constituez plus de nouveaux droits de pension après votre sortie de service. Mais les droits de pension que vous aviez déjà constitués à ce moment-là restent maintenus et continueront d'évoluer selon les règles du plan de pension. Les travailleurs qui laissent leurs réserves de pension dans le plan de pension après leur sortie de service sont appelés des « dormants » ou « affiliés dormants ».

Le fait que vous restiez affilié au plan de pension signifie que vous continuez à bénéficier des garanties, tant vis-à-vis de l'organisateur (votre précédent employeur ou l'organisateur sectoriel) que vis-à-vis de l'organisme de pension.

- Les obligations qui reposent sur l'organisateur restent d'application. L'organisateur est celui qui promet la pension complémentaire. Il reste toujours le **responsable final** du respect de sa promesse de pension aux travailleurs :
 - Pour les plans de pension de type contributions définies et cash balance, et dans tous les cas où des contributions personnelles sont versées, vous bénéficiez de [la garantie de rendement légale](#) ; c'est l'organisateur qui est responsable de celle-ci.
 - Au moment de votre mise à la retraite, vous avez droit à [la prestation acquise](#). Dans le cas d'un plan de pension de type prestations définies, où l'organisateur promet une pension complémentaire déterminée, c'est à nouveau l'organisateur qui en a la responsabilité.
Si vous optez pour une *couverture décès correspondant à la réserve acquise*, la prestation acquise sera toutefois recalculée. Etant donné que vos réserves de pension sont également utilisées pour financer la couverture décès, elles vont augmenter moins rapidement. De ce fait, le montant que vous recevrez lors de votre mise à la retraite sera moins élevé que si vous aviez choisi de laisser votre réserve dans le plan de pension *sans modification de l'engagement de pension*.

La responsabilité de l'organisateur reste d'application après votre sortie de service, en tout cas pour autant et aussi longtemps que vous laissez votre réserve de pension dans le plan de pension. Si un problème devait se poser au niveau de l'organisme de pension après la sortie de service ou si les investissements devaient rapporter moins que prévu, ce qui fait que les réserves constituées auprès de l'organisme de pension ne suffiraient pas pour payer la prestation acquise (recalculée) ou la garantie de rendement, c'est l'organisateur qui devrait effectuer des

versements supplémentaires.

[Plus d'informations sur le rôle de l'organisateur.](#)

- Lorsque le plan de pension est géré par une entreprise d'assurances, celle-ci garantit souvent un rendement fixe (contrat d'assurance avec rendement garanti – branche 21). A ce niveau-là aussi, pas de changement, lorsque vous laissez votre réserve de pension dans le plan de pension.

Que vais-je recevoir au moment de ma retraite ?

Lorsque vous choisissez de laisser votre réserve de pension dans le plan de pension *sans modification de l'engagement de pension*, vous avez droit au moment de votre mise à la retraite à la prestation acquise. La prestation acquise est le montant auquel vous avez droit au moment de la mise à la retraite sur la base de votre carrière jusqu'au moment de votre sortie de service. Le montant de la prestation acquise est mentionné sur la fiche de sortie, que vous recevez après votre sortie de service de la part de l'organisateur ou de l'organisme de pension.

Si vous optez pour une *couverture décès correspondant à la réserve acquise*, la prestation acquise sera recalculée. Etant donné que les réserves de pension sont également utilisées pour financer la couverture décès, elles vont croître moins rapidement. De ce fait, le montant que vous recevrez au moment de votre mise à la retraite sera moins élevé que si vous laissez votre réserve dans le plan de pension sans modification de l'engagement de pension. Outre la prestation acquise initiale, la fiche de sortie mentionne également cette prestation acquise recalculée, afin que vous puissiez voir immédiatement l'impact de la couverture décès et prendre une décision en connaissance de cause. Le calcul de la prestation acquise diffère selon le type de plan de pension et les garanties qu'offre éventuellement l'organisme de pension. [Plus d'informations.](#)

De quelle façon évoluent les réserves acquises ?

La [réserve acquise](#) que vous avez déjà constituée au moment de votre sortie de service va continuer à croître année après année jusqu'à ce qu'elle soit égale, à l'âge de la retraite, à la prestation acquise. Si vous optez pour une couverture décès, cette prestation acquise est recalculée. Etant donné que vos réserves de pension sont également utilisées pour financer la couverture décès, elles vont croître moins rapidement. De ce fait, le montant que vous recevrez lors de votre mise à la retraite sera inférieur au montant que vous recevriez si vous choisissiez de laisser votre réserve dans le plan de pension *sans modification de l'engagement de pension*. La prestation acquise recalculée se trouve également sur votre fiche de sortie.

La façon dont la réserve acquise va ensuite évoluer dépend du type de plan de pension. Nous parcourons brièvement les différents types de plans de pension :

- *Plan de pension de type prestations définies*

Dans le cas d'un plan de pension de type prestations définies, la réserve acquise reflète la valeur actuelle de la prestation acquise qui sera versée lors de la mise à la retraite. Pour calculer cette valeur actuelle, il faut « actualiser » la prestation acquise sur la base d'un certain nombre d'éléments de calcul, parmi lesquels un taux d'intérêt (généralement) de 6 % et une table de mortalité qui indique les chances d'être encore en vie à l'âge de la retraite. Plus d'informations sur le calcul de la réserve acquise.

Cette méthode de calcul a pour conséquence que lorsque vous laissez votre réserve de pension dans le plan de pension, celle-ci va croître de 6 % chaque année. Dans les conditions économiques actuelles, c'est très avantageux. Si vous transférez votre réserve de pension, il est en effet très peu probable que votre réserve rapporte un rendement de 6 %.

Si vous choisissez de laisser votre réserve de pension dans le plan de pension *sans modification de l'engagement de pension* et qu'il n'y a plus de couverture décès, la réserve va même croître encore un peu plus vite car il est également tenu compte, lors du calcul de la réserve acquise, du risque de décès avant la retraite. Pour ce type de plans de pension, en cas de décès d'un affilié, ses réserves de pension restent généralement au sein de l'organisme de pension et contribuent donc au financement des droits de

pension des autres affiliés.

Si vous optez pour une *couverture décès correspondant à la réserve acquise*, vous modifiez les règles du jeu. Les réserves de pension qui, en cas de décès, bénéficieraient normalement aux autres affiliés vont être versées aux proches. Le revers de la médaille est toutefois que ces réserves, lorsque vous restez en vie, vont croître moins rapidement car vous ne pouvez pas non plus « profiter » des réserves des affiliés qui décèdent prématurément.

- *Plan de pension de type contributions définies*

Dans le cas d'un plan de pension de type contributions définies, votre réserve de pension continuera à être placée et à rapporter un rendement de la même façon que les réserves de pension des affiliés actifs, bien entendu sans que des primes supplémentaires ne soient encore payées.

Lorsque l'organisme de pension garantit un rendement (produit d'assurance avec rendement garanti – branche 21), cette garantie continue après votre sortie de service. Votre réserve de pension continue à être capitalisée à un rendement garanti de façon à ce qu'elle atteigne le montant de la prestation acquise à l'âge de la retraite. Si le plan de pension ne prévoyait pas de façon standard une couverture décès, alors, comme indiqué ci-avant, la prestation acquise sera recalculée pour tenir compte du fait que la réserve acquise sera dorénavant également utilisée pour le financement de la couverture décès.

Si l'organisme de pension ne garantit pas de rendement (fonds de pension ou produit d'assurance sans rendement garanti – branche 23), votre réserve de pension va continuer à croître en fonction de ce que rapporteront les placements. Dans ce cas, il n'est pas possible de déterminer à l'avance comment évoluera votre réserve de pension.

- *Plan de pension de type cash balance*

Dans le cas des plans de pension de type cash balance, la réserve acquise est calculée en capitalisant les contributions qui sont attribuées à l'affilié jusqu'au moment de la sortie de service, sur la base du rendement déterminé dans le règlement de pension.

Qu'en est-il de la garantie de rendement ?

Au moment de votre sortie de service, [la garantie de rendement légale](#) est fixée définitivement. Ce montant n'évolue plus par la suite. Au moment de votre sortie de service, la garantie de rendement est comme qui dirait « gelée ».

Lorsque vous choisissez de laisser votre réserve de pension dans le plan de pension, l'organisateur (employeur ou organisateur sectoriel) doit continuer à garantir le montant de la garantie de rendement légale jusqu'au moment de votre retraite. Au moment de votre mise à la retraite, vous avez dans tous les cas au minimum droit à ce montant. Etant donné que la garantie de rendement n'évolue plus après votre sortie de service, on parle d'une garantie de 0 %.

Au moment de votre sortie de service, le montant de la garantie de rendement légale est fixé. Ce montant est garanti jusqu'à la retraite, mais sans qu'il n'évolue encore ou ne rapporte un rendement. Il n'y a donc pas de protection contre l'inflation : au fil des années, ce montant perdra de la valeur car le coût de la vie ne cesse d'augmenter.

Au moment de la mise à la retraite, l'organisme de pension doit examiner si votre pension complémentaire n'est pas à un niveau inférieur à celui de la garantie de rendement légale. Vous avez dans tous les cas droit au montant le plus élevé des deux. S'il s'avère que votre pension complémentaire est inférieure à la garantie de rendement légale, l'organisateur (employeur ou organisateur sectoriel) doit combler la différence.

- [Un exemple de plan de pension de type contributions définies géré par un fonds de pension ou dans le cadre d'un produit d'assurance sans rendement garanti \(branche 23\).](#)
- [Un exemple de plan de pension de type contributions définies géré dans le cadre d'un produit d'assurance](#)

[avec rendement garanti \(branche 21\)](#).

Que reçoivent mes proches si je décède ?

Si vous venez à décéder, la réserve acquise constituée à ce moment-là sera versée à vos proches.

Si vous souhaitez une couverture décès plus élevée ou une couverture décès présentant une autre proportion entre pension et décès, vous devez transférer votre réserve de pension. [Plus d'informations](#).

Quels sont les avantages et inconvénients du maintien de votre réserve de pension dans le plan de pension avec une couverture décès correspondant au montant de la réserve acquise ?

Avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Vous restez affilié au plan de pension initial. Cela signifie que vous continuez à bénéficier de toutes les garanties, tant vis-à-vis de l'organisateur (votre précédent employeur ou l'organisateur sectoriel) que vis-à-vis de l'organisme de pension. • Vous continuez à bénéficier de la garantie de rendement légale telle qu'elle a été calculée lors de votre sortie de service. Celle-ci ne va cependant plus croître. • Les rendements auxquels vous avez droit sont, dans les circonstances économiques actuelles, souvent largement supérieurs aux rendements que vous pourriez obtenir si vous transférez vos réserves. Cela vaut surtout pour les plans de pension de type prestations définies. • Si vous venez à décéder, vos réserves acquises sont versées à vos proches.
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> • Vous pouvez uniquement choisir cette option si votre sortie de service a lieu au plus tôt le 1er janvier 2016. • La couverture décès est financée à partir de votre réserve de pension, ce qui fait qu'au moment de votre retraite, vous recevrez une pension complémentaire moins élevée. • Vous pouvez uniquement opter pour une couverture décès qui prévoit le remboursement de vos réserves acquises. Il n'est pas possible d'opter pour une couverture décès plus élevée. • Si vous changez souvent de job et laissez chaque fois vos réserves de pension dans le plan de pension, vos droits de pension sont répartis sur plusieurs plans de pension et organismes de pension. De ce fait, il devient plus difficile d'avoir un aperçu global. Depuis le mois d'octobre 2016, vous pouvez consulter vos droits de pension complémentaire via le site web www.mypension.be. Vous pouvez y trouver un aperçu de vos droits de pension complémentaire, de sorte que cet argument perd en importance.

Source URL: <https://www.fsma.be/fr/faq/laisser-votre-reserve-de-pension-dans-le-plan-de-pension-avec-une-couverture-deces-correspondant>